

VD_GERICHTE ZD14.044698 vom 19. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.044698

FR: VD_GERICHTE ZD14.044698 du 19 juin 2015

IT: VD_GERICHTE ZD14.044698 del 19 giugno 2015

Erwägungen

E. 6

Finalement, la recourante soutient qu'il ne saurait être question d'un revenu d'invalidé (sic) dès lors que les activités que l'office intimé estime à sa portée ne le sont pas en raison de son état de santé. a) Pour établir le taux d'invalidité des personnes qui exerceraient une activité lucrative à plein temps si elles n'étaient pas atteintes dans leur santé, il convient de comparer le revenu qu'elles pourraient obtenir dans cette activité (« revenu hypothétique sans invalidité ») avec celui qu'elles pourraient obtenir en exerçant une activité raisonnablement exigible, le cas échéant après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (« revenu d'invalidé » ; cf. art. 16 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.4). On peut tout au plus comprendre, à l'aune de son écriture, que la critique de la recourante a trait au montant du gain réalisable dans une activité adaptée tel que fixé par l'intimé sur la base des données économiques statistiques. b) L'intimé s'est référé aux données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique, singulièrement au salaire auquel peuvent prétendre les femmes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services) (cf. consid. 5b/cc supra). La jurisprudence prévoit en effet que lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou

- 21 - alors aucune activité normalement exigible, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (DPT) (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). En outre, l'OAI a retenu un abattement de 10% sur le salaire statistique eu égard aux limitations fonctionnelles requises par la pathologie somatique (ATF 126 V 75 consid. 5b), taux qui n'apparaît pas arbitraire (ATF 137 V 71 consid. 5.2). Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'intimé s'agissant du revenu d'invalidé, étant rappelé que l'on peut raisonnablement attendre de la recourante qu'elle reprenne, à temps plein, une activité légère, adaptée à son état de santé, possibilité dont elle dispose théoriquement sur un marché du travail équilibré (cf. consid. 5b/aa supra) et dont elle est tenue en vertu de son obligation de diminuer le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c). c) La manière de procéder de l'office intimé s'agissant du revenu hypothétique sans invalidité, savoir sur la base des données économiques statistiques en l'absence d'activité lucrative de la recourante bien avant le dépôt de la demande, ne fait pas l'objet de critiques et peut être confirmé. d) Une comparaison du revenu hypothétique sans invalidité de 54'187 fr. 05 avec le revenu d'invalidé de 48'768 fr. 35 – montants vérifiés d'office et non contestables – conduit à un degré d'invalidité de 10%. Se situant en deçà du degré minimum de 40%, ce taux n'ouvre pas le droit à une rente de l'assurance-invalidité. Le seuil minimum de 20% environ de la diminution de la capacité de gain fixé par la jurisprudence

(ATF 130 V 488 consid. 4.2 et 124 V 108 consid. 2b) pour ouvrir le droit à une mesure d'ordre professionnel n'est également pas atteint.

- 22 -

E. 7

En définitive, la décision attaquée du 6 octobre 2014 n'est pas critiquable dans son résultat et doit être confirmée. Il s'ensuit que le recours introduit le 6 novembre 2014 par Q._____ doit être rejeté. a) La recourante ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGa et 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure est onéreuse et la recourante, qui voit ses conclusions rejetées, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Elle a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que la rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. b) Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ). En l'espèce, Me Ayan a produit une liste de ses opérations le

E. 10

juin 2015, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 8 heures et 40 minutes de prestations d'avocat, soit un montant d'honoraires s'élevant à 1'560 fr. (tarif horaire de 180 fr.), plus TVA à 8% d'un montant de 124 fr. 80. Au demeurant, l'avocat d'office a droit au remboursement de tous les débours qui s'inscrivent raisonnablement dans l'exécution de sa tâche (ATF 122 I 1). En l'occurrence, c'est un montant de 140 fr. 50, TVA à 8% en sus, qui doit

- 23 - être reconnu à ce titre. Le montant total de l'indemnité de Me Ayan s'élève donc à 1'836 fr. 55.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.